

Fonds de recherche - Règlement d'application

1. Buts

Le but du fonds est de soutenir la recherche dans le domaine de la médecine de premier recours en Suisse par la remise de fonds non-remboursables.

2. Destinataires

Médecins de premier recours en Suisse, expert·e·s en soins, chercheur·e·s ainsi que tout·e professionnel·le ayant un projet de recherche en lien avec la médecine de premier recours.

3. Thèmes et appel à projets

Chaque année, le Conseil de Fondation choisit un thème en lien avec les problématiques scientifiques actuelles ayant un impact sur la médecine de premier recours. L'appel d'offres est lancé en début d'année et communiqué via *Primary Hospital Care* ainsi que par mail aux associations membres et partenaires du CMPR.

4. Bourse

Le Conseil de Fondation décide chaque année, en fonction de l'état de la fortune, le montant mis à disposition pour le fonds de recherche. Ce montant peut être de CHF 150'000.- au maximum.

5. Documents à soumettre

Les candidat·e·s soumettent le formulaire de requête et ses annexes dûment remplis et signés. Le formulaire peut être téléchargé sur le site du CMPR et renseigné sur

- Le CV du·de la candidat·e
- La description du projet (résumé et détail)
- La somme demandée
- Le budget détaillé

6. Jury et critères de sélection

Le Conseil de Fondation nomme un jury de 3 membres indépendants du Conseil. Celui-ci applique les critères suivants :

- Importance et pertinence du sujet pour la médecine de premier recours en lien avec la thématique
- Méthodologie solide
- Faisabilité dans les limites du budget

Le jury n'est pas tenu de motiver sa décision.

7. Versement de la bourse

Les fonds attribués sont versés après acceptation du projet par le jury.

8. Suivi des projets et rapport

Le Conseil de Fondation a le droit de s'informer en tout temps sur l'état actuel du projet et de son évolution. Les bénéficiaires présentent un rapport final écrit et un décompte financier. S'il y a un article publié, celui-ci peut servir de rapport final.

9. Communication et confidentialité

Les bénéficiaires s'engagent à mentionner le CMPR dans toute publication en lien avec le projet de recherche. Le CMPR est habilité à communiquer en tout temps sur le projet.

Les deux parties s'engagent à ne pas divulguer les informations confidentielles de l'autre partie pendant et après la durée du projet de recherche.

10. Responsabilité

Les bénéficiaires sont responsables du respect des dispositions légales applicables.

11. Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur immédiatement après son approbation par le Conseil de Fondation.

12. Signatures

Règlement approuvé le 13 février 2021 par voie circulaire.

François Héritier
Président

Johanna Sommer
Vice-présidente

